

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

EXAMEN DES RESOLUTIONS SUR LES PLANTES ET LE COMMERCE DONT ELLES FONT L'OBJET  
ET DEFINITION DE "REPRODUIT ARTIFICIELLEMENT"

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe de travail du Comité pour les plantes sur les résolutions touchant aux plantes.

Introduction et historique

2. Durant les discussions des sessions du Comité pour les plantes qui ont précédé la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), plusieurs difficultés sont apparues concernant l'interprétation et l'application des résolutions relatives au commerce des plantes, en particulier les résolutions Conf. 9.19, Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I, et Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes. A la 12<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Leyde, 2002), le Comité a décidé qu'après la session, il examinerait ces résolutions pour les clarifier et en faciliter la compréhension. Cette idée figurait déjà sous forme de recommandation dans le rapport du Président à la CdP12, adoptée ultérieurement en tant que décision 12.11, paragraphe e):

*le Comité pour les plantes ... examinera les résolutions relatives aux plantes et au commerce de plantes pour les clarifier et en faciliter la compréhension au moyen de manuels ou autres matériels;*

3. A la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2003), un groupe de travail a été créé pour examiner les résolutions Conf. 9.19 et Conf. 11.11. Les principales difficultés posées par la résolution Conf. 9.19 avaient, semble-t-il, trait au libellé des traductions française et espagnole et non au fond. Le Comité a donc décidé que le groupe de travail comprendrait des anglophones, des francophones et des hispanophones, afin de pouvoir travailler dans les trois langues de travail de la Convention. Il a aussi décidé d'inclure des représentants des organes de gestion et des autorités scientifiques afin de pouvoir traiter les aspects scientifiques et techniques des résolutions, ainsi que les questions de mise en œuvre. Le groupe de travail comprenait des représentants de l'autorité scientifique du Chili, de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la France, de l'autorité scientifique du Mexique, de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique des Etats-Unis (Président), et du Secrétariat. Les membres du groupe ont examiné les résolutions durant la période qui a suivi la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et ont communiqué entre eux par courriel. Ils ont tous émis des commentaires et participé à la rédaction de la version révisée des résolutions.
4. A la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004), le groupe de travail a soumis au Comité un rapport sur l'état de ses travaux. Le président du groupe a annoncé que les membres francophones et hispanophones du groupe de travail avaient émis des recommandations pour corriger des erreurs de traduction dans la résolution Conf. 9.19, et que ces recommandations figuraient aux annexes 1 et 2 du document PC14 Doc. 7.4. Le président du groupe de travail a néanmoins indiqué que la résolution Conf. 11.11 méritait un plus ample examen. Le groupe de travail a été prié de poursuivre son travail durant la réunion, tandis que d'autres Parties et organisations non gouvernementales participaient aux discussions. Le groupe de travail a rendu compte de son travail au Comité pour les plantes par le biais du document PC14 WG4 Doc. 1, faisant toutefois remarquer

que certaines questions n'étaient pas résolues et qu'une discussion et une révision supplémentaires s'imposaient. Le Comité a demandé au groupe de travail d'origine de poursuivre son travail et de soumettre un document comportant des propositions de d'amendement à la résolution.

#### Résolution Conf. 9.19

5. Les modifications proposées par les membres du groupe de travail pour les versions française et espagnole de la résolution Conf. 9.19 visent essentiellement à améliorer le libellé de certains passages et ne portent pas sur le fond. Le groupe de travail recommande donc au Secrétariat d'apporter les changements nécessaires à la version française et espagnole, en tenant compte des suggestions du groupe de travail énoncées aux annexes 1 et 2 du document PC14 Doc. 7.4.

#### Résolution Conf. 11.11

6. La révision de la résolution Conf. 11.11 a porté sur le fond: terminologie utilisée, définition de "reproduites artificiellement", question des plantes greffées, inscription de taxons supérieurs, hybrides, et exemption des contrôles CITES pour les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I. Les amendements proposés sont résumés ci-après. Le document révisé figure à l'annexe 1 et reflète le consensus du groupe de travail, sauf pour la définition de "reproduites artificiellement". (Une version nette est présentée à l'annexe 2.)
7. *Préambule*: Le groupe de travail a ajouté un texte au deuxième paragraphe commençant par "RECONNAISSANT", pour indiquer que les dérogations pour les plantules en flacons d'espèces d'orchidées partent de l'hypothèse que ces spécimens proviennent de pépinières en circuit fermé, et que le commerce de ces spécimens ne concerne *généralement* pas la conservation des espèces dans la nature, bien qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Un paragraphe commençant par "RECONNAISSANT aussi" a été ajouté pour rappeler aux Parties que les spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation pour les spécimens reproduits artificiellement énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention, doivent être commercialisés conformément aux dispositions de l'Article III. Un paragraphe commençant par "REMARQUANT" a également été ajouté pour rappeler aux Parties que la Convention interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature pour créer un établissement commercial de reproduction artificielle. (Ce paragraphe a été adapté du préambule de la résolution Conf. 12.10, Enregistrement et suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.)
8. *Spécimens reproduits artificiellement*: Les discussions qui ont eu lieu lors de sessions antérieures du Comité pour les plantes ont largement été axées sur la définition de "reproduites artificiellement", qui est alambiquée et peu claire. Le groupe de travail s'est attaché à la clarifier tout en conservant les éléments de base. Se fondant sur une recommandation de l'organe de gestion du Chili, le groupe s'est demandé s'il était opportun de modifier la définition de "reproduites artificiellement" pour permettre, à titre exceptionnel, que des espèces végétales inscrites à l'Annexe I issues de graines ramassées dans la nature soient traitées comme des spécimens reproduits artificiellement, à condition toutefois de remplir certaines conditions. Le Chili justifie sa recommandation en faisant valoir qu'on peut se heurter à des contraintes pratiques lorsqu'on essaie de remplir les conditions énoncées par la Convention pour les espèces longévives et à maturité tardive comme certaines essences (par ex. *Araucaria araucana*). Ce traitement différent se reflète dans le paragraphe commençant par "RECOMMANDE", en gras et entre parenthèses sous "Concernant la définition de "reproduites artificiellement". Le groupe de travail n'est cependant pas parvenu au consensus sur cette autre interprétation de "reproduites artificiellement". Les Etats-Unis et le Secrétariat sont opposés à l'ajout de telles dispositions pour permettre d'appliquer une dérogation pour les spécimens de plantes reproduites artificiellement et ce, pour plusieurs raisons, notamment:
  - a) cette interprétation permet un commerce régulier et répété de spécimens prélevés dans la nature, ce qui constitue une violation de la Convention, en particulier concernant les espèces inscrites à l'Annexe I;
  - b) il vaudrait mieux appliquer les dispositions relatives à l'élevage en ranch de la résolution Conf. 11.16, qui englobent bon nombre d'idées défendues par le Chili;

*[Nous constatons toutefois que cette résolution contient plusieurs références aux espèces animales et à leurs différents stades biologiques, ce qui a posé des problèmes au groupe de travail concernant l'application de cette résolution aux plantes.]*

- c) contrairement aux dispositions relatives à l'élevage en ranch ou au commerce des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevées à des fins commerciales, l'autre solution proposée ne prévoit pas la possibilité d'un examen par la Conférence des Parties; et
- d) ces dispositions ne feraient qu'augmenter la complexité et l'incohérence du traitement accordé aux espèces inscrites à l'Annexe I, du fait notamment qu'il est arrivé que des pays désignent à tort comme étant des plantes reproduites artificiellement, des plantes issues de graines ramassées dans la nature, dont la germination s'est faite dans des conditions contrôlées.

On notera toutefois que la recommandation du Chili a été appuyée par le représentant de l'Afrique au du Comité pour les plantes (M. Donaldson), qui préside également le Groupe UICN/CSE de spécialistes des cycadales, et qui estime qu'une telle approche pourrai réduire la pression exercée par les prélèvements sur les populations sauvages en offrant au marché horticole une source de spécimens légitimes.

- 9. *Plantes greffées*: Le traitement des plantes greffées a été traité dans une partie qui lui est spécialement consacrée, avec un projet de texte supplémentaire pour couvrir le cas d'une plante greffée comprenant une greffe et un porte-greffe d'espèces inscrites à des annexes différentes.
- 10. *Inscription de taxons supérieurs*: La partie sur les inscriptions de taxons supérieurs a été considérablement réduite. Une partie du libellé original de la résolution Conf. 11.11 a été soumis au groupe de travail établi à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes afin qu'il étudie les modifications proposées à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP12), Critères d'amendement des Annexes I et II. Le groupe de travail sur les résolutions relatives aux plantes a estimé que la partie sur les inscriptions de taxons supérieurs dans la résolution Conf. 11.11 devrait plutôt figurer dans la résolution sur les critères d'inscription, à l'annexe contenant les définitions, les notes et les lignes directrices. Certains membres du groupe de travail ont néanmoins estimé qu'il était nécessaire de mentionner les inscriptions de taxons supérieurs dans la résolution sur le commerce des plantes afin d'en souligner l'importance pour le maintien d'un contrôle efficace du commerce.
- 11. *Hybrides*: Le groupe de travail a examiné la partie sur les hybrides afin de déterminer si des modifications la rendraient plus simple et plus facile à comprendre mais il a finalement préféré conserver le libellé actuel pour éviter toute confusion ou complication, notamment concernant l'application de la Convention aux hybrides reproduits artificiellement issus d'espèces inscrites à l'Annexe I.
- 12. *Plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I*: La dérogation pour les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I a été révisée pour indiquer clairement qu'elle n'est applicable que si les spécimens correspondent à la définition de "reproduits artificiellement", et pour définir plus clairement le type de spécimens concerné.
- 13. La partie "Concernant les bâtons de pluie" a été supprimée car elle reprend une recommandation qui figure déjà dans la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique concernant les bâtons de pluie et concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes.
- 14. Le paragraphe c) iii) de la partie "Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés" a été modifié afin d'exclure l'importation des spécimens végétaux sauvés par des pépinières enregistrées. Ce changement a été motivé par le fait que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, la Convention exclut l'importation de spécimens à des fins commerciales, et que ces pépinières seraient vraisemblablement commerciales.
- 15. Le paragraphe) de la partie "Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention" a été modifié de façon à préciser en quoi la reproduction artificielle doit concerner la conservation des espèces dans la nature.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la plupart des amendements proposés concernant la résolution Conf. 11.11 indiqués à l'annexe 1 au présent document, à l'exception de ce qui suit.
- B. Concernant la partie sous "ADOPTÉ les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution", des corrections mineures, purement de style, ont été faites dans la version anglaise.
- C. Concernant les parties traitant de la définition de l'expression "reproduites artificiellement", le Secrétariat a plusieurs objections, qui sont généralement bien répercutées ci-dessus au point 8.
- D. L'Article III de la Convention stipule que l'exportation des spécimens sauvages d'espèces de l'Annexe I ne peut être autorisée que si elle ne nuit pas à la survie de l'espèce et si l'importation correspondante n'est pas faite à des fins principalement commerciales. L'Article VII prévoit une disposition spéciale pour que les spécimens reproduits artificiellement soient commercialisés comme s'ils appartenaient à une espèce de l'Annexe II (comme s'ils étaient reproduits à des fins commerciales) ou qu'ils soient commercialisés avec un simple certificat de reproduction artificielle (comme s'ils n'étaient pas reproduits à des fins commerciales). Le texte actuel de la résolution Conf. 11.11 indique que si les graines, les boutures, les divisions, les tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules – même ceux prélevés dans la nature – sont cultivés dans des conditions contrôlées, ces plantes devraient être traitées comme si elles étaient reproduites artificiellement. Le groupe de travail du Comité pour les plantes propose une approche différente, à savoir que les plantes poussant dans des conditions contrôlées ne soient considérées comme reproduites artificiellement que si elles ont poussé à partir de graines qui n'étaient pas couvertes par la Convention au moment où elles ont été obtenues, ou si elles ont poussé à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules issus d'un stock parental cultivé. Le Secrétariat appuie l'amendement proposé, qui est également conforme aux conditions requises pour l'enregistrement des pépinières prévu par la résolution Conf. 9.19.
- E. Toutefois, le groupe de travail propose ensuite une dérogation pour les plantes couvertes par l'Annexe I que l'on a fait pousser à partir de graines ou de spores prélevés dans la nature dans certaines circonstances. Le Secrétariat estime que c'est contraire à la Convention. Cette proposition a été faite parce que certaines pépinières obtiennent des graines de l'espèce de l'Annexe I *Araucaria araucana* dans la nature, en tirent des plantes et les exportent commercialement comme reproduites artificiellement. Le Secrétariat a enregistré une de ces pépinières au titre de la résolution Conf. 9.19 et estime qu'il n'aurait pas dû le faire. Il a donc refusé d'enregistrer une seconde pépinière mais a laissé la première dans le registre jusqu'à ce que la CdP13 règle la question.
- F. Dans la résolution Conf. 11.16, la Conférence des Parties a prévu le cas où une population d'une espèce de l'Annexe I est bien gérée, de sorte que des spécimens (en général de jeunes animaux ou des œufs) puissent être prélevés dans la nature, élevés en milieu contrôlé puis exportés. Le cas d'*Araucaria araucana* est analogue mais il s'agit d'une espèce végétale. La Conférence des Parties a décidé que la solution pour les espèces animales est d'autoriser le transfert à l'Annexe II de la population concernée mais en prenant un certain nombre de mesures de précaution précisées dans la résolution. Le Secrétariat estime que cette solution est appropriée pour les plantes et qu'il suffirait d'adapter la résolution Conf. 11.16 afin qu'elle soit applicable aux plantes aussi bien qu'aux animaux. Dans la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005*, adoptée par la Conférence des Parties, l'objectif 1.11 est d'"examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention." Il est donc préférable, pour résoudre un problème, d'utiliser un mécanisme déjà en place ou de l'adapter, plutôt que d'en inventer un nouveau.
- G. Sur la base de ces commentaires, le Secrétariat suggère que les deux premières parties sous "ETABLIT", dans l'amendement proposé concernant la résolution Conf. 11.11, soient amendées comme suit (les amendements suggérés au texte figurant à l'annexe 2 sont montrés) et que la partie sous "RECOMMANDE qu'une exception puisse être accordée" soit supprimée:

ETABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:

a) —cultivés dans des conditions contrôlées; et

b) —issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé;

ETABLIT en outre que les spécimens dans le commerce international provenant de plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que s'ils ~~et~~ ~~les spécimens commercialisés~~ ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature;

- H. Concernant la recommandation du groupe de travail du Comité pour les plantes (ci-dessus au point 5) que le Secrétariat fasse les changements appropriés dans les versions en français et en espagnol de la résolution Conf. 9.19, pour améliorer le libellé sans changements de fond, le Secrétariat est prêt à recommander des changements au cours de la CdP13 en tenant compte de la discussion du présent document.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[Version incluant les amendements proposés]

Révision de la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes

NB: Le nouveau libellé proposé est souligné; les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

**Concernant la définition de "reproduites artificiellement"**

ETABLIT:

- a) ~~que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant seulement aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et~~

— que

ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution:

- a) "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries; et
- b) que la "population parentale cultivée" utilisée pour la reproduction artificielle est signifie l'ensemble des plantes ayant poussé des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes CITES désignées du pays d'exportation:
  - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;

ETABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:

- ea) que les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus et cultivés dans des conditions contrôlées, ou d'une population parentale reproduite artificiellement conformément au paragraphe a) ci-dessus; et
- b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé;
- d) que tous les autres parties et produits ne sont considérés comme reproduits artificiellement que s'ils sont issus de spécimens reproduits artificiellement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus; et

ETABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature;

RECOMMANDE qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, *uniquement si*, pour le taxon concerné:

- a) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences;
- b) les graines ou les spores sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'Etat de l'aire de répartition;
- c) l'organe de gestion pertinent de cet Etat a établi que le ramassage des graines ou des spores était licite et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces;
- d) l'autorité scientifique pertinente de cet Etat a établi que:
  - i) le ramassage des graines ou des spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature; et

- ii) autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages; et
- e) les établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions doivent être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19, Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I;

### **Concernant les plantes greffées**

RECOMMANDE que:

- ea) que les plantes greffées ne sont soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive;

### **Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes**

RECOMMANDE:

- a) ~~le maintien de l'inscription actuelle aux Annexes de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir; et~~
- b) ~~aux Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:~~
  - ~~i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce;~~
  - ~~ii) la facilité de la reproduire artificiellement;~~
  - ~~iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et~~
  - ~~iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;~~

### **Concernant les bâtons de pluie**

~~RECOMMANDE que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales sur les dérogations pour les objets personnels concernant les bâtons de pluie des Cactaceae spp., afin d'autoriser une dérogation pour objet personnel au titre de l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de trois bâtons de pluie par personne pour les espèces concernées.~~

### **Concernant les hybrides**

ETABLIT que:

- a) ~~les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation 1608 dans l'Interprétation des Annexes I et II); et~~
- b) ~~concernant les hybrides reproduits artificiellement:~~
  - ~~i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'Annexe la plus restrictive s'y appliquent;~~

- ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

#### **Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I**

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier;

#### **Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes**

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre;

#### **Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés**

RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux Annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable ~~pourrait nuire~~ à la survie de l'espèce dans la nature, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
  - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature;
  - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et

- iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ~~ou par une pépinière enregistrée~~; et

***Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention***

RECOMMANDE:

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétaire des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
- d) que le Secrétaire établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétaire diffuse des informations au sujet des ~~aspects bénéfiques~~ avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle ~~pour la survie des populations naturelles~~ et, lorsque c'est ~~possible~~ approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature; et

ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Réglementation du commerce des plantes.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[version nette]

Révision de la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

***Concernant la définition de "reproduites artificiellement"***

ADOpte les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution:

- a) "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries; et

- b) "population parentale cultivée" est signifie l'ensemble des plantes ayant poussé des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation:
- i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;

ETABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:

- a) cultivés dans des conditions contrôlées; et
- b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé;

ETABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature;

RECOMMANDE qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, *uniquement si*, pour le taxon concerné:

- a) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences;
- b) les graines ou les spores sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'Etat de l'aire de répartition;
- c) l'organe de gestion pertinent de cet Etat a établi que le ramassage des graines ou des spores était licite et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces;
- d) l'autorité scientifique pertinente de cet Etat a établi que:
  - i) le ramassage des graines ou des spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - ii) autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages; et
- e) les établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions doivent être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19, Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I;

### **Concernant les plantes greffées**

RECOMMANDE:

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive;

### **Concernant les hybrides**

ETABLIT que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
  - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'Annexe la plus restrictive s'y appliquent;
  - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
  - iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II;

### **Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I**

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier;

### **Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes**

RECOMMANDE que les Parties s'assurent:

- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre;

### **Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés**

RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux Annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;

- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
  - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature;
  - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et
  - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation; et

***Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention***

**RECOMMANDE:**

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature; et

ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Réglementation du commerce des plantes.